

SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

<p>Entrée en vigueur :</p> <p>24 mai 2022 (CA220524-08)</p>	<p>TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES</p>
<p>Amendements :</p>	
<p>Documents connexes et références :</p>	

Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

1. Préambule

Le principe de gratuité est un élément fondamental du système d'éducation publique au Québec. Ainsi, toute exception à ce principe de gratuité des services éducatifs doit être interprétée de manière restrictive. Les normes établies par les encadrements légaux et les décisions qui sont confiées à chacune des instances concernées doivent être comprises et appliquées de manière à permettre l'équité et l'accessibilité de l'instruction publique.

2. Objet

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves adultes pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles et les centres du Centre de services scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

3. Cadre juridique

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique* (ci-après « LIP »), telle que modifiée par la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*;
- *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (ci-après le « Règlement »);
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (ci-après « Régime pédagogique secteur jeunes »);
- *Régime pédagogique de la formation professionnelle* (ci-après « Régime pédagogique FP »);
- *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* (ci-après « Régime pédagogique FGA »);
- *Charte des droits et libertés de la personne*;
- *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*;
- *Règlement sur le transport des élèves*.

4. Objectifs

- 4.1** Assurer l'accessibilité aux services éducatifs visés la LIP aux élèves qui fréquentent les écoles et centres du Centre de services scolaire.
- 4.2** Déterminer les orientations et un encadrement pour les contributions financières pouvant être exigées par les établissements aux parents et élèves.
- 4.3** Établir des limites pertinentes pour les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

5. Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

5.1 « Matériel d'usage personnel », notamment :

- les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas;
- le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;
- les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique (LIP, art. 7).

5.2 « Projet pédagogique particulier » :

Projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants :

- les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
- les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
- les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
- les projets de type Concentration (parcours enrichi avec unités supplémentaires) ou Profil (parcours sans unité supplémentaire), soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet (Règlement, art. 2).

6. Principes directeurs

6.1 Dans chacun des établissements du Centre de services scolaire, les pratiques concernant les frais exigés des parents ou des élèves doivent être conformes à la présente politique, aux dispositions de la LIP et du Règlement et aux dispositions de tout autre règlement ou encadrement applicable.

6.2 Aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre. Un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues (Règlement, art. 10).

6.3 Aucune entreprise d'approvisionnement ou marque spécifique ne peut être imposée à l'égard du matériel d'usage personnel de l'élève, à l'exception des cahiers d'activités ou d'exercices (Règlement, art. 11).

6.4 La contribution financière doit correspondre au coût réel et direct engagé pour le bien, le service ou l'activité (LIP, art. 75.0.1).

Concernant le coût des photocopies, il doit correspondre au coût réel (ou un coût moindre) des photocopies remises à l'élève au cours de l'année et dans lesquels il écrit, dessine ou découpe. Les coûts doivent être ventilés le plus possible.

- 6.5** Les demandes doivent être raisonnables.
- 6.6** Chaque conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée (Règlement, art. 8).
- 6.7** La transparence et la reddition de compte doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
- 6.8** Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin de l'année scolaire ou du programme.
- 6.9** Si un bien fourni par l'école ou le centre est endommagé ou perdu par un élève, le centre de services scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

7. Factures et communications

- 7.1** Les factures ou listes d'items à se procurer doivent être claires et très détaillées (Règlement, art. 9). Les énoncés doivent être assez précis pour permettre de bien comprendre de quoi il s'agit, par exemple :
- « Photocopies d'exercices en mathématique » plutôt que simplement « photocopies »;
 - Si dans les frais chargés, il y a plusieurs documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe : regrouper l'ensemble des éléments sous le titre « Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe » puis indiquer les détails sous ce titre, par item : agenda, cahier d'exercices divers, etc.
- 7.2** Ne pas utiliser l'expression « Frais généraux », utiliser plutôt : « Frais payables ».
- 7.3** Si un élément dans la facture est facultatif, un sous-total doit être fait, excluant ces frais. Le parent ou l'élève ne doit pas avoir à faire un calcul.
- 7.4** Ainsi, toute demande de contribution volontaire ou don doit être traitée complètement à part des autres frais exigés. Une contribution volontaire ou un don ne doit pas faire partie d'un sous-total (Règlement, art.9).

8. Gratuité ou frais exigibles

8.1 Services éducatifs

8.1.1 Préscolaire, primaire et secondaire

- a) Élèves visés par la gratuité des services

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la LIP et par le Régime pédagogique secteur jeunes. Il a aussi droit, dans le cadre des

programmes offerts par le Centre de services scolaire, aux autres services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la LIP et par ce régime pédagogique. Cette gratuité s'applique à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (LIP, art. 1 et 3).

Non-résidents (LIP, art. 3.1)

Par ailleurs, la gratuité des services s'applique à une personne qui n'est pas résidente du Québec et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

La gratuité des services s'applique jusqu'au jour où cette personne atteint l'âge qui lui est applicable.

b) Les services suivants sont gratuits (pour l'élève visé au paragraphe a)) (LIP, art. 3 et Régime pédagogique secteur jeunes, art. 2 à 8) :

- les services d'éducation préscolaire;
- les services d'enseignement primaire et secondaire;
- les services complémentaires de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'élève et de promotion et de prévention, qui sont des services :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - de psychologie;
 - de psychoéducation;
 - d'éducation spécialisée;
 - d'orthopédagogie;
 - d'orthophonie;
 - de santé et de services sociaux;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.
- les services particuliers qui sont des services :
 - d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française;
 - d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

c) Les services suivants dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier ne sont pas visés par la gratuité, sous réserve du paragraphe 6.2 (LIP, art. 3 et

Règlement, art. 3) :

- l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
- la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
- la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet (portion non financée par le Centre de services scolaire);
- la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Une école peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier, seulement si elle offre par ailleurs le choix d'un cheminement scolaire gratuit (LIP, art. 3).

d) Cours d'été

Une contribution financière peut être exigée pour les cours d'été qui se tiennent en dehors des jours de classes prévus au calendrier scolaire, sous réserve de l'article 6.2 de la présente politique.

8.1.2 Formation professionnelle

a) Élèves visés par la gratuité des services

Tout résident du Québec a droit, dans le cadre des programmes offerts par le Centre de services scolaire, à la gratuité des services éducatifs prévus par la LIP et par le Régime pédagogique FP, jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Pour l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, des conditions sont prévues dans le Régime pédagogique FP pour que l'élève ait droit à la gratuité des services (LIP, art. 3, Régime pédagogique FP, art. 26 et 27). Ces conditions sont liées à :

- l'inscription à un nombre d'heures de cours minimum par semaine;
- l'atteinte des objectifs du programme dans un temps donné.

Non-résidents (LIP, art. 3.1)

Par ailleurs, la gratuité des services s'applique à une personne qui n'est pas résidente du Québec et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

- l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

La gratuité des services s'applique jusqu'au jour où cette personne atteint l'âge qui lui est applicable.

b) Les services éducatifs qui sont gratuits sont les suivants (pour l'élève visé au paragraphe a)) (LIP, art. 3 et Régime pédagogique FP) :

- les services de formation qui comprennent (Régime pédagogique FP, art. 2 à 5) :
 - des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation;
 - des services d'aide à la démarche de formation.
- les services complémentaires;
 - pour les élèves de 18 ans et moins (jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année où il atteint l'âge de 18 ans), les services complémentaires sont ceux prévus au Régime pédagogique secteur jeunes, soit les services de soutien, de vie scolaire, d'aide à l'éveil et de promotion et de prévention, qui sont des services :
 - de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
 - d'éducation aux droits et aux responsabilités;
 - d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
 - de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
 - d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
 - de psychologie;
 - de psychoéducation;
 - d'éducation spécialisée;
 - d'orthopédagogie;
 - d'orthophonie;
 - de santé et de services sociaux;
 - d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

(LIP, art. 1, Régime pédagogique FP, art. 6 et Régime pédagogique secteur jeunes, art. 5)

- Pour les élèves de 18 ans et plus ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, les services complémentaires sont ceux prévus au Régime pédagogique FGA et ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles ou sociales. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu (LIP, art. 3, Régime pédagogique FP, art. 6 et Régime pédagogique FGA, art. 17 et 18).

8.1.3 Formation générale des adultes

a) Élèves visés par la gratuité

Un résident du Québec qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et des autres services de formation prévus par le Régime pédagogique FGA, dans le cadre des programmes offerts par le Centre de services scolaire, aux conditions déterminées dans ce régime (LIP, art. 2 et 3 et Régime pédagogique FGA, art. 33). L'article 33 du Régime pédagogique FGA prévoit que si l'élève est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, cet élève n'a pas droit à la gratuité des services du présecondaire, du premier cycle du secondaire et du second cycle du secondaire.

Non-résidents

Par ailleurs, la gratuité des services s'applique à une personne qui n'est pas résidente du Québec et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- l'élève est une personne majeure qui demeure de façon habituelle au Québec;
- toute autre situation visée par règlement du gouvernement (LIP, art. 3.1).

b) Les services suivants sont gratuits (pour l'élève visé au paragraphe a)) :

- les services de formation qui comprennent (LIP, art. 2 et 3, Régime pédagogique FGA, art. 2 à 14) :
 - des services d'enseignement pouvant être offerts par divers modes de formation, y compris :
 - le soutien pédagogique;
 - l'alphabétisation;
 - le présecondaire;
 - le premier cycle du secondaire;
 - le second cycle du secondaire;
 - l'intégration sociale;
 - l'intégration socioprofessionnelle;
 - la francisation;
 - la préparation à la formation professionnelle;
 - la préparation aux études postsecondaires.

L'élève adulte (plus de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi) déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, n'a pas droit à la gratuité des services du présecondaire, du 1^{er} cycle du secondaire et du 2^e cycle du secondaire (Régime pédagogique FGA, art. 33).

- des services d'aide à la démarche de formation;

- c) Les services suivants ne sont pas gratuits, sous réserve du paragraphe 6.2 :
- les services d'éducation populaire, lesquels sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi que la réalisation de projets communautaires (LIP, art. 3 à contrario, Régime pédagogique FGA, art. 15 et 16);
 - les services complémentaires, lesquels ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles ou sociales. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu (LIP, art. 3 à contrario, Régime pédagogique FGA, art. 17 et 18).
 - Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (LIP, art. 3. Voir art. 8.1.1c)).

8.2 Services administratifs (LIP, art. 3)

La gratuité s'applique dans tous les cas (jeunes, FGA, FP), incluant pour les services de garde en formation générale des jeunes, aux frais de nature administrative, tels :

- la sélection;
- l'inscription;
- l'ouverture et la tenue de dossier;
- l'horaire de l'élève
- la passation ou la reprise d'épreuves internes ou officielles;
- la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation (sauf ce qui est prévu à l'article 8.1.1c));
- la formation du personnel;
- les demandes de révision de note;
- la carte d'identité ou carte étudiante (incluant la carte d'identité requise pour un stage);
- les photocopies servant à l'évaluation d'un élève;
- les photocopies de documents d'information aux parents ou aux élèves et les communications aux parents, incluant les frais postaux.

En outre, une photo ou un cahier-souvenir pour lequel des frais sont exigés ne peut être obligatoire.

Toutefois, en formation professionnelle, des frais peuvent être exigés pour la délivrance, par un organisme externe, d'une attestation nécessaire à l'exercice du métier.

8.3 Manuels scolaires et matériel didactique

8.3.1 Préscolaire, primaire et secondaire

8.3.1.1 Gratuité

- a) L'élève visé au paragraphe 8.1.1a) a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'étude, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas

d'une personne handicapée au sens de la Loi (LIP, art. 7).

Voir la grille d'application (non exhaustive) qui se trouve à l'annexe 1 (Règlement, art. 5).

Le caractère périssable d'un objet n'est pas un critère à appliquer pour déterminer s'il s'agit d'un matériel didactique ou non.

- b) Puisque les règles budgétaires prévoient des sommes pour l'organisation des services, aucune contribution financière ne peut être exigée pour le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école (LIP, art. 7 à contrario) et pour les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité (Règlement, art. 10).
- c) Les objets visés par le droit à la gratuité doivent être entretenus gratuitement (Règlement, art. 5).
- d) L'école ne doit pas suggérer l'achat à titre personnel d'un objet qui doit être fourni gratuitement.

8.3.1.2 Exceptions au principe de la gratuité

La gratuité ne s'étend pas, sous réserve du paragraphe 6.2 (LIP, art. 7 et Règlement, art. 7) :

- aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- au matériel d'usage personnel (voir la définition au paragraphe 5.1);
- au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier, ni à l'entretien de ce matériel (Règlement, art. 6).

Voir la grille d'application (non exhaustive) qui se trouve à l'annexe 1.

L'école ne doit pas faire l'achat de matériel d'usage personnel pour revente aux parents (le parent doit avoir la possibilité d'acheter l'objet de son choix au moindre coût possible). Également, l'établissement ne doit pas faire l'achat de matériel d'usage personnel à mettre en commun dans la classe. L'élève doit pouvoir bénéficier personnellement de ce pourquoi les frais sont exigés.

8.3.2 Formation professionnelle

8.3.2.1 Gratuité

- a) L'élève visé au paragraphe 8.1.2a) a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'étude, jusqu'au dernier jour de calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi (LIP, art. 7). À titre d'exemple, sont visés les items suivants :

- Les outils, machines-outils, instruments, produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique. Cela inclut, par exemple :
 - Les séchoirs à cheveux et les pièces de cheveux et marottes en coiffure;
 - Les instruments de mesure (jauges) en soudage-montage;
 - La trousse d'instruments en esthétique.
- Les ouvrages de référence quels qu'en soient les supports;
- Les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteur, telles les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
- Le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
- Les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques. Cela inclut le casque d'écoute requis dans certains programmes;
- Les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection Cela inclut, par exemple :
 - Les masques à cartouche et filtre en ébénisterie;
 - Les gants, les casques de soudage, les visières et les supports à visière en soudage-montage.

Voir la grille d'application (non exhaustive) qui se trouve à l'annexe 1, laquelle est aussi applicable à la formation professionnelle, si la situation se présente (LIP, art. 7, Règlement, art. 5).

Le caractère périssable d'un objet n'est pas un critère à appliquer pour déterminer s'il s'agit d'un matériel didactique ou non.

L'élève de plus de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, n'a pas droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique. L'élève doit toutefois avoir accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis (LIP, art. 7, Régime pédagogique FP, art. 16).

- b) Puisque les règles budgétaires prévoient des sommes pour l'organisation des services, aucune contribution financière ne peut être exigée pour le matériel facilitant l'organisation de la classe ou du centre (LIP, art. 7 à contrario) et pour les articles devant être fournis pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité (Règlement, art. 10).
- c) Les objets visés par le droit à la gratuité doivent être entretenus gratuitement (Règlement, art. 5).
- d) Le centre ne doit pas suggérer l'achat à titre personnel d'un objet qui doit être fourni gratuitement.

8.3.2.2 Exceptions au principe de la gratuité

La gratuité ne s'étend pas, sous réserve du paragraphe 6.2 (LIP, art. 7 et Règlement, art. 7) :

- aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- au matériel d'usage personnel (voir la définition au paragraphe 5.1).

La grille d'application (non exhaustive) qui se trouve à l'annexe 1 est aussi applicable à la formation professionnelle, si la situation se présente.

Le centre ne doit pas faire l'achat de matériel d'usage personnel pour revente aux élèves (l'élève doit avoir la possibilité d'acheter l'objet de son choix au moindre coût possible). Également, le centre ne doit pas faire l'achat de matériel d'usage personnel à mettre en commun dans la classe. L'élève doit pouvoir bénéficier personnellement de ce pourquoi les frais sont exigés.

8.3.3 Formation générale des adultes

- a) En formation générale des adultes, les manuels scolaires et le matériel didactique ne sont pas gratuits, sous réserve du paragraphe 6.2 (LIP, art. 7).

Des frais peuvent donc être exigés, sous réserve du paragraphe 6.2, pour :

- Les manuels scolaires et photocopies nécessaires à l'enseignement prévu au régime pédagogique.
- Le matériel didactique et les articles de protection requis pour l'application des programmes.
- Les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- Le matériel d'usage personnel (voir la définition au paragraphe 5.1).

Une liste non exhaustive de ce qui constitue des manuels scolaires et du matériel didactique se trouve à l'annexe 2.

- b) Le Centre ne doit pas faire l'achat de matériel d'usage personnel pour revente aux élèves. L'élève doit avoir la possibilité d'acheter l'objet de son choix au moindre coût possible.
- c) Le Centre ne doit pas faire l'achat de matériel d'usage personnel à mettre en commun dans la classe. L'élève doit pouvoir bénéficier personnellement de ce pourquoi des frais sont chargés.
- d) Aucuns frais ne peuvent être exigés pour du matériel d'organisation du centre ou de la classe, tels les bacs, tablettes pour les casiers, caisses de rangement, bals de tennis, napperons, verres (règles budgétaires).
- e) Aucuns frais ne peuvent être exigés pour des papiers-mouchoirs, lingettes, produits nettoyants et désinfectants et autres articles liés à la santé, l'hygiène et la salubrité (Règlement, art. 10 et règles budgétaires).

8.4 Activités scolaires (au secteur des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes)

8.4.1 Frais exigibles

Une contribution financière peut être exigée pour les activités suivantes (LIP, art. 3 et Règlement, art. 4) :

- Les activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève (les sorties scolaires);
 - Le coût peut inclure le transport, le coût d'entrée du lieu visité, le coût d'inscription, les frais de participation du personnel de l'établissement (ex. : coût d'entrée, transport, inscription).
 - Le coût ne peut pas inclure les frais de suppléance de l'enseignant accompagnateur.
- Les activités se déroulant avec la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel du Centre de services scolaire et s'apparentant à une sortie scolaire.

8.4.2 Principes de gestion applicables

Étant donné qu'une activité pour laquelle des frais sont exigés peut être rendue obligatoire, les principes de gestion suivants sont applicables, afin de favoriser le plus possible la participation des élèves aux activités scolaires :

- a) Les établissements doivent utiliser au maximum les diverses mesures et enveloppes pour couvrir les frais des sorties et activités. Seule la partie des coûts non couverte par un financement prévu aux règles budgétaires ou octroyé par le Centre de services scolaire peut être exigée des parents ou des élèves.
- b) Avec les mesures financières disponibles, prioriser la gratuité d'un plus grand nombre de sorties et activités possibles plutôt que d'augmenter le nombre de sorties et activités.

Par exemple :

- Viser la gratuité des sorties et activités suivantes, sauf exception : salon du livre, odyssee des bâtisseurs, pièce de théâtre ou autre spectacle, conférence, visite à la bibliothèque, atelier culturel à l'extérieur (ex. : musée, cinéma), visite au secondaire, journée cégep, visite d'un marché d'alimentation, d'une fromagerie, d'une chocolaterie, d'une ferme (etc.), activités diverses à l'école ou au centre, activité sportive dans le cadre du cours d'éducation physique.
- Un coût peut être demandé pour les sorties suivantes, après avoir épuisé toutes les possibilités de financement (possibilité aussi de campagnes de financement) :
 - activités récréatives telles : érablière, automne en forêt, journée au Mont

Lac-Vert, journée à Dam-en-Terre, activité aquafun au Montagnais, centre Mégafun, Village sur glace, carnaval des Neiges, paintball;

- voyages qui ne sont pas liés aux apprentissages, à la réussite;
- voyages de fin d'année.

Afin d'éviter un sentiment d'exclusion, chaque établissement est invité à mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à une activité pour laquelle un coût est demandé (voir le paragraphe 6.6).

c) Un coût peut être demandé pour les activités suivantes :

- repas;
- bal des finissants.

8.5 Activités parascolaires (au secteur des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes)

Des coûts peuvent être exigés pour les activités parascolaires et les frais de surveillance associés à ces activités.

Cependant, lorsque l'établissement reçoit des allocations (du MEQ ou du CSS) pour les activités parascolaires, un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsque le financement couvre une partie des dépenses encourues.

Ces services peuvent comprendre des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, de même que des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

8.6 Association étudiante (au secteur des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes)

Une contribution à l'association étudiante ne peut être rendue obligatoire. L'établissement peut suggérer une contribution volontaire. La demande de contribution volontaire doit être séparée des autres frais demandés. Elle ne doit pas faire partie du total à payer (voir paragraphes 7.3 et 7.4).

8.7 Surveillance du midi (au secteur des jeunes)

Le Centre de services scolaire doit assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi, aux conditions financières que le Centre de services scolaire peut déterminer (LIP, art. 292). La contribution financière pour la surveillance du midi est exigible seulement de la part des élèves qui demeurent à l'école le midi.

8.8 Transport scolaire

8.8.1 Préscolaire, primaire et secondaire

Le transport organisé par le Centre de services scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est gratuit pour l'élève visé au paragraphe 8.1.1a) (LIP,

art. 292). Les détails concernant l'organisation de ce service sont prévus à la Politique sur le transport scolaire du Centre de services scolaire.

Le transport vers d'autres plateaux liés à un service éducatif prévu au Régime pédagogique est aussi gratuit (ex. : transport requis dans le cadre d'un cours d'éducation physique à l'extérieur de l'établissement).

Ne sont pas visés par la gratuité :

- Le transport nécessaire pour un service éducatif non prévu au Régime pédagogique (ex. : transport dans le cadre d'un projet pédagogique particulier);
- Le transport dans le cadre d'une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement (sorties scolaires, activités parascolaires) (Règlement, art. 4);
- L'achat d'une place disponible et le transport du midi (LIP, art. 292 et 298).

8.8.2 Formation professionnelle

Le transport, s'il est organisé par le Centre de services scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit pour les élèves visés au paragraphe 8.1.2a) (LIP, art. 292 et 293). Les détails concernant l'organisation de ce service sont prévus à la Politique sur le transport scolaire du Centre de services scolaire.

S'il est organisé par le Centre de services scolaire, le transport vers d'autres plateaux liés à un service éducatif prévu au Régime pédagogique FP (ex. : transport requis dans le cadre d'un cours à l'extérieur de l'établissement) est gratuit pour l'élève visé au paragraphe 8.1.2a).

Ne sont pas visés par la gratuité :

- Le transport nécessaire pour un service éducatif non prévu au Régime pédagogique FP (ex. : transport dans le cadre d'un projet pédagogique particulier);
- Transports dans le cadre d'une activité se déroulant en dehors des lieux de l'établissement (sorties scolaires, activités parascolaires) (Règlement, art. 4);
- L'achat d'une place disponible et le transport du midi (LIP, art. 292 et 298).

8.8.3 Formation générale des adultes

Le service de transport n'est pas visé par la gratuité. Le Centre de services scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent (LIP, art. 293). Par ailleurs, le Centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre aux personnes n'ayant pas droit au transport gratuit qu'il organise, d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. Le Centre de services scolaire peut fixer le tarif du passage qu'il requiert pour ce transport (LIP, art. 298).

8.9 Service de garde

Une contribution financière est exigible des parents qui utilisent les services de garde mis en place dans les établissements. (LIP, art. 256 et 258).

8.10 Services de restauration et d'hébergement

L'article 258 de la LIP précise que le Centre de services scolaire peut exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de restauration (cafétéria ou cantine) ou d'hébergement.

9. Mécanismes de suivi et de contrôle interne

Le Centre de services scolaire a l'obligation de veiller à ce que ses établissements respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et qu'ils s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative (LIP, art. 212.2). La direction générale met en place les mécanismes nécessaires à cet effet.

10. Adoption et entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Manuels scolaires et matériel didactique - Grille d'application
- Secteur des jeunes (réf. : politique, art. 8.3.1.1 et 8.3.1.2)
- Formation professionnelle (réf. : politique, art. 8.3.2.1 et 8.3.2.2)

ITEM	Requis pour les programmes d'études établis par le ministre et les programmes d'études locaux non compris dans un projet pédagogique particulier	Spécifiquement requis pour un projet pédagogique particulier (Règlement, art. 6)
1. Manuels scolaires et textes photocopiés, reproductions soumises à un droit d'auteur comme les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire.	Gratuit	Gratuit
2. Dictionnaires (toute langue).	Gratuit	Gratuit
3. Grammaires, Bescherelle, atlas, guides, encyclopédies, journaux et autres ouvrages de référence, quels qu'en soient les supports.	Gratuit	Gratuit
4. Romans, albums quels qu'en soient les supports.	Gratuit	Gratuit
5. Ordinateurs, portables, tablettes, applications technologiques, calculatrices à affichage graphique, écouteurs et autres outils et appareils technologiques. Pour la FP, cela inclut le casque d'écoute requis dans certains programmes.	Gratuit	Exigible, mais utiliser d'abord ce qui est disponible à l'école ou au centre
6. Outils, machines-outils, instruments, produits chimiques, matériel de laboratoire et autre matériel et appareils scientifiques et technologiques (même si l'élève amène le produit fini à la maison). En FP, cela inclut, par exemple : · Les séchoirs à cheveux et les pièces de cheveux et marottes en coiffure; · Les instruments de mesure (jauges) en soudage-montage; · La trousse d'instruments en esthétique.	Gratuit	Exigible
7. Casques de protection, lunettes de sécurité, filets à cheveux, sarraus et autres article de protection. En FP, cela inclut par exemple : · Les masques à cartouche et filtre en ébénisterie; · Les gants, les casques de soudage, les visières et les supports à visière en soudage-montage.	Gratuit	Exigible, mais utiliser d'abord ce qui est disponible à l'école et ou au centre
8. Pâte à modeler, bois, plâtre et autres matériaux similaires (ex. : matériel de bricolage); même si l'élève amène le produit fini à la maison.	Gratuit (mais les tablettes de papier sont exigibles)	Exigible
9. Instruments de musique, telles les flûtes et les anches pour instruments de musique à vent et sacs ou dispositifs de rangement.	Gratuit	Exigible
10. Ensembles de solides et de formes géométriques, jetons, ensembles de base 10, dés, jeux de cartes et autre matériel de manipulation.	Gratuit	S/O
11. Matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux EHDAA.	Gratuit	S/O

ITEM	Requis pour les programmes d'études établis par le ministre et les programmes d'études locaux non compris dans un projet pédagogique particulier	Spécifiquement requis pour un projet pédagogique particulier (Règlement, art. 6)
12. Outils, articles et matériel pour l'art plastique, tels pinceaux, palettes, mélangeurs, brosses, peinture, gouache, pastels, argile, colle chaude, ouate, gros carton.	Gratuit (mais les crayons sont exigibles)	Exigible
13. Cartouche d'encre.	Gratuit	Exigible
14. Matériel d'éducation physique, tels les ballons, balles, raquettes, casques et autres articles d'éducation physique.	Gratuit	Exigible
15. Matériel d'organisation de l'école ou de la classe, tels les bacs, tablettes pour casiers, caisses de rangement, balles de tennis, napperons, verres (règles budgétaires).	Gratuit	Gratuit
16. Papiers mouchoirs, lingettes, produits nettoyants et désinfectants et autres articles liés à la santé, l'hygiène et la salubrité (Règlement, art. 10 et règles budgétaires).	Gratuit	Gratuit

Exception au principe de gratuité pour le matériel d'usage personnel et les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (LIP, art. 7, Règlement, art. 7)	- Programmes établis par le ministre - programmes d'études locaux - projets pédagogiques particuliers
a) Agenda. b) Cadenas à usage personnel. c) Cahiers d'activités ou d'exercices et matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information. Attention aux cahiers qui comportent des sections renfermant des aspects théoriques. Si ces aspects sont présents à titre de rappel, cela est correct. Le cahier d'exercices contenant de la théorie ne doit pas remplacer le manuel scolaire, lequel est gratuit. d) Documents dans lesquelles l'élève écrit, dessine ou découpe. (On ne peut cependant pas exiger une contribution pour un examen ou une évaluation). e) Cahiers de notes, pochettes, reliures, séparateurs. f) Portfolio de présentation. g) Crayons, stylos, marqueurs, surligneurs. h) Gommages à effacer, ciseaux, taille-crayon, colle. i) Tablette de papier (cela n'inclut pas les gros cartons, ils doivent être gratuits). j) Règles, rapporteurs d'angles, équerres, compas et autres outils de géométrie. k) Matériel d'organisation personnelle, tels étuis à crayons, planche à pince, sacs d'école. l) Calculatrice de base et calculatrice scientifique. m) Clé USB. n) Uniforme scolaire.	Exigible

<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="107 134 1024 191">o) Vêtements et chaussures d'éducation physique et sacs de rangement pour ces items.<li data-bbox="107 207 878 237">p) Vêtements et souliers de danse et sacs de rangement pour ces items.<li data-bbox="107 260 748 289">q) Tablier, chemise ou sarrau pour protéger les vêtements.<li data-bbox="107 312 802 342">r) Serviettes, couvertures et coussin pour les périodes de repos.<li data-bbox="107 359 1024 415">s) Les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle.	
---	--

Manuels scolaires et matériel didactique (Formation générale des adultes)
Liste non exhaustive
(Réf. : politique, art. 8.3.3)

En formation générale des adultes, les manuels scolaires et le matériel didactique ne sont pas gratuits. Voici une liste non exhaustive de ce qui constitue du matériel scolaire et du matériel didactique. **Cependant, aucune contribution financière ne peut être exigée pour un service, une activité ou du matériel faisant l'objet d'un financement prévu aux règles budgétaires établies par le ministre. Un tel financement doit être déduit du montant de la contribution financière exigée lorsqu'il couvre une partie des dépenses encourues.**

1. Manuels scolaires et textes photocopiés, reproductions soumises à un droit d'auteur comme les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire.
2. Dictionnaires (toute langue).
3. Grammaires, Bescherelle, atlas, guides, encyclopédies, journaux et autres ouvrages de référence, quels qu'en soient les supports.
4. Romans, albums quels qu'en soient les supports.
5. Ordinateurs, portables, tablettes, applications technologiques, calculatrices à affichage graphique, écouteurs et autres outils et appareils technologiques.
6. Outils, machines-outils, instruments, produits chimiques, matériel de laboratoire et autre matériel et appareils scientifiques et technologiques.
7. Casques de protection, lunettes de sécurité, filets à cheveux, sarraus et autres articles de protection.
8. Pâte à modeler, bois, plâtre et autres matériaux similaires (ex. : matériel de bricolage).
9. Instruments de musique, telles les flûtes et les anches pour instruments de musique à vent et sacs ou dispositifs de rangement.
10. Ensembles de solides et de formes géométriques, jetons, ensembles de base 10, dés, jeux de cartes et autre matériel de manipulation.
11. Matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux EHDAA.
12. Outils, articles et matériel pour l'art plastique, tels pinceaux, palettes, mélangeurs, brosses, peinture, gouache, pastels, argile, colle chaude, ouate.
13. Cartouche d'encre.
14. Matériel d'éducation physique, tels les ballons, balles, raquettes; équipement de sport.
15. Matériel d'organisation du centre ou de la classe, tels les bacs, tablettes pour casiers, caisses de rangement, napperons, verres (règles budgétaires).
16. Papiers mouchoirs, lingettes, produits nettoyants et désinfectants et autres articles liés à la santé, l'hygiène et la salubrité (règlement et règles budgétaires).

17. Matériel d'usage personnel et documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (LIP, art. 7, Règlement, art. 7) :
- a) Agenda.
 - b) Cadenas à usage personnel.
 - c) Cahiers d'activités ou d'exercices et matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information.
 - d) Documents dans lesquelles l'élève écrit, dessine ou découpe.
 - e) Cahiers de notes, pochettes, reliures, séparateurs.
 - f) Portfolio de présentation.
 - g) Crayons, stylos, marqueurs, surligneurs.
 - h) Gommages à effacer, ciseaux, taille-crayon, colle.
 - i) Tablette de papier.
 - j) Règles, rapporteurs d'angles, équerres, compas et autres outils de géométrie.
 - k) Matériel d'organisation personnelle, tels étuis à crayons, planche à pince, sacs d'école.
 - l) Calculatrice de base et calculatrice scientifique.
 - m) Clé USB.
 - n) Uniforme scolaire.
 - o) Vêtements et chaussures d'éducation physique et sacs de rangement pour ces items.
 - p) Vêtements et souliers de danse.
 - q) Tablier, chemise ou sarrau pour protéger les vêtements.